

BGE 40 II 305

Bundesgericht (BGE), 1914-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_40_II_305

FR: ATF 40 II 305

IT: DTF 40 II 305

Volltext

304 Familienrecht. No 53. 7. - Une question qui pourrait se poser est celle de savoir si le délai de trois mois mentionné à l'art. 262 CC lie également le père naturel, ou si celui-ci peut attaquer en tout temps la légitimation. L'article 306 fixe ce même délai à « tout intérêt » pour introduire l'action en révocation de la reconnaissance, et il semble que, par analogie, la même solution doive être adoptée pour l'action en annulation de la légitimation. Quoiqu'il en soit toutefois, cette question peut rester ouverte en l'espèce puisqu'il est établi que le demandeur n'a eu connaissance de la légitimation que très peu de temps avant d'ouvrir l'action, en tout cas moins de trois mois auparavant. 8. - Dans ces conditions, le demandeur a qualité pour tester la légitimation de l'enfant Marthe par les conjoints défendeurs. Il y a donc lieu d'annuler l'arrêt d'attaque et de renvoyer la cause à l'instance cantonale, pour statuer sur le fond du droit. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis. En conséquence, l'arrêt d'attaque est annulé, et la cause est renvoyée à l'instance cantonale pour statuer à nouveau dans le sens des motifs de l'arrêt du Tribunal fédéral. Familienrecht. N° 54. 305 54. Arrêt de la I^{re} section civile du 15 mai 1914 dans la cause Colla., défendeur, contre Cella., demanderesse. Séparation de corps d'époux italiens domiciliés en Suisse. Compétence des tribunaux suisses. Droit italien applicable à la séparation de corps, droit suisse applicable aux effets de celle-ci. Attribution des enfants: renvoi de la cause à l'instance cantonale pour demander le préavis de l'autorité tutélaire, art. 156 ce. Indemnité au conjoint innocent: application de l'art. 157 en cas de séparation de corps d'époux étrangers. A. - Les époux Colla, de nationalité italienne, ont contracté mariage le 20 mars 1896 devant l'officier d'état civil d'Oggebbio. Leur premier domicile conjugal a été dans cette localité. Ils sont ensuite rendus en Suisse et se sont fixés à Renens, le mari travaillant de son métier d'entrepreneur de maltonnerie et la femme tenant une pension d'ouvriers. Trois enfants actuellement vivants sont issus du mariage, Gaetano né le 14 février 1898, Joseph né le 26 juillet 1899 et Marie-Savine née le 8 septembre 1900. B. - Par demande du 27 décembre 1912, dame Colla-Polli a conclu à la séparation de corps à titre définitif et aux torts du mari; elle a demandé que les trois enfants lui fussent confiés, que le défendeur fut condamné à la restitution des biens appartenant à sa femme, au paiement d'une somme de 30000 fr. et d'une pension alimentaire de 200 fr. par mois. Le défendeur a conclu à la libération et, reconventionnellement, à la séparation de corps aux torts de la demanderesse, les trois enfants étant confiés au mari. Par jugement du 7 mars 1914, le Tribunal de district de Lausanne a prononcé: I. La séparation de corps est prononcée aux torts du mari, pour une durée indéterminée; II. Les deux fils sont confiés au père; III. La fille est confiée à la mère, à laquelle le défendeur sera tenu de payer une pension mensuelle de 30 francs jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de dix-huit ans; IV. Droit de visite des parents; V. Les époux sont et demeurent séparés de biens; VI. Il sera procédé à la liquidation et au partage des biens en possession des parties, dans la proportion de 1/6 à la femme et 5/6 au mari; VII. Le défendeur est condamné à

payer a sa femme une pension alimentaire de 30 fr., qui sera portee a 50 francs le jour Oll la pension de la fiUe Savine cessera; VIII. Jusqu'au moment ou la liquidation sera operee il est alloue a la femme en sus de la pension ci-dessus 60 fra et en outre la jouissance de l'appartement qu'elle occupe et du mobilier qui s'y trouve; IX. Le defendeur est condamne aux depens. Le defendeur a recouru en reforme au Tribunal federal contre le dispositif chiffres VI, VII et VIII. Il conclut a ce qu'il ne soit pas procede a la liquidation et au partage des biens - dame Colla. etant simplement autorisee. a reprendre les biens dont elle est restee proprietaire- et a ce que, en modification du dispositif, chiffres VII et VIII, il soit donne acte a dame Colla de ses droits a faire determiner la dette alimentaire du mari. La demanderesse s'est jointe au recours; elle conteste la competence du Tribunal federal- en ce qui concerne la conclusion du recours du defendeur relative au dispositif chiffre VI. Pour le surplus, elle conclut a ce que le recours soit ecarte et a ce que, le jugement du Tribunal de district de Lausanne etant modifie en sa faveur, les deux fils lui soient confies, que le defendeur soit tenu de contribuer a leur entretien par une pension mensuelle de 30 fra pour chacun d'eux jusqu'a l'age de dix-huit ans, et qu'il soit condamne a lui payer, en vertu de l'article 151 CC, une indemnite de 10000 fra Familienrecht. N° 54. Statuant sur ces faits et considerant en droit. 307 1. - n y a lieu tout d'abord de rechercher si les tribunaux suisses etaient competents pour statuer sur la demande de separation de corps et si cette demande, etait admissible. Bien que le jugement concernant la separation de corps elle-meme ne soit pas attaque, c' est la une question prejudicielle pour la recevabilite de recours, car ils se rapportent aux effets de la separation et ils presupposent donc que celle-ci pouvait etre prononcee. A teneur de l' art. 5 de la Convention de La Haye, du 12 juin 1902 - a laquelle ont adhère la Suisse et l' Italie - la demande en separation de corps peut etre portee devant la juridiction du lieu ou l'un des deux sont domicilies. Toutefois, ajoute l'art. 5, la Jurisdiction nationale est reservee dans la mesure Oll cette juridiction est seule competente pour la demande en separation de corps. Mais il resulte des declarations du gouvernement italien, rapportees dans la circularre du Conseil federal du 1 er juillet 1907 (F. f.M., 1907, 4 p. 104 et SUIV.; .cf. d' ailleurs FIORE, Diritto internazionale privato, 2e edit., II p. 156), que suivant la doctrine et la jurisprudence. le droit italien n'exclut pas la competence des tribunaux etrangers en matiere d' actions en separation de corps de conjoints italiens. La reserve inserée a l'art. 5 de la Convention ne met done pas obstacle a la competence des tribunaux suisses du domicile pour statuer sur la present action. . . . La question de savoir si les tribunaux suisses. bien que competents en principe. peuvent prononcer la separation de corps entre epoux italiens, paraît a prenuere vue plus delicate. L'art. 1 de la Convention subordonne la recevabilite de la demande a la condition que la loi nationale et la loi du for admettent l'une et l'autre la separation de corps; or. les dispositions qui existent en la separation de corps du droit italien et celle instituee 308 Familienrecht. N° 54. par le CC, sont assez considerables pour qu'on puisse se demander si cette condition est realisee (v. pour l' affirmative TRAVERS, La Convention de La Haye relative au divorce et a la separation de corps, p. 72-73). Mais cette question peut demeurer intacte, car, en derogation de l'art. 1 er, l'art. 3 de la Convention dispose que, si la lex tori le prescrit ou le permet, il suffit que la loi nationale soit observee et l'art. 7 i nouveau de la loi federale de 1891 (CC Tit. fin. art. 59) a justement pour but de reserver l'application de la loi nationale, c'est-a-dire de permettre aux Etrangers en Suisse d' obtenir la separation de corps instituee par leur loi nationale; en effet, apres leur avoir reconnu la faculte de conclure, suivant la loi applicable, au divorce ou a la separation de corps, il precise que sous le terme « separation de corps»), il comprend egalement « toute institution equivalente du droit etranger) (v. REICHEL,

notes 1 litt. d et 2 sur art. 7 i). C' est donc avec raison que le Tribunal de district de Lausanne a estimé pouvoir prononcer en application du droit italien, la séparation de corps des époux Colla. 2. - Quant aux effets de la séparation, ils sont régis en principe, comme ceux du divorce par la loi suisse (v. arrêt du 13 juin 1912 G. c. G.: RO 38, H, p. 49-50). n y a lieu cependant de faire une exception en ce qui concerne la liquidation des biens des époux régis sous chiffre VI du dispositif attaqué. Pour exclure sur ce point l'application du droit suisse, il ne suffit pas, il est vrai, de constater que, d'après l'art. 19 de la loi de 1891, les rapports pécuniaires des époux sont soumis à la législation du lieu du premier domicile conjugal et que le premier domicile des époux Colla a été à Oggebbio, en Italie. En effet, le divorce (art. 154, al. 1) et la séparation de corps (art. 155 et 189, al. 1), entraînent, au point de vue de la liquidation des biens certaines conséquences qui sont indépendantes du régime matrimonial et qui, quel que soit le droit applicable à ce dernier, sont réglées par la loi suisse, tout comme les autres conséquences du divorce et de la séparation. Mais ce n'est le cas que pour la liquidation des biens matrimoniaux (eheliches Vermögen), et le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de juger (arrêt du 12 février 1913, divorce de Treskow: J. des trib. 1913, p. 455 et suiv.; dans le même sens, EGGGER, note 2 a et f) que ces dispositions sont inapplicables à la reprise de biens appartenant aux conjoints mariés sous le régime de la séparation. Or, tel était le régime matrimonial des époux Colla; c'est donc exclusivement en vertu de la législation italienne que doivent se déterminer les effets de ce régime sur les rapports pécuniaires des époux et, en fait, c'est bien en application du droit italien (art. 1427 et suiv. C. I) que le Tribunal a fixé la quotité des biens revenant à la demanderesse, et en a ordonné la restitution par le mari. Sur ce chef du recours du défendeur, le Tribunal fédéral doit donc se déclarer incompétent. 3. - Le recourant critique la décision rendue relativement à la pension mise à sa charge en faveur de sa femme; il soutient que le Tribunal n'était pas compétent pour statuer sur cette demande. S'il entend dire que, en vertu de l'organisation judiciaire vaudoise, elle ne pouvait pas être soumise au Tribunal de district, c'est là un grief qui relève du droit cantonal et que le Tribunal fédéral n'a pas à examiner. Et s'il entend dire qu'en cas de séparation de corps il ne peut être alloué de pension à un des conjoints, cette manière de voir est erronée. La séparation laisse subsister l'obligation du mari de pourvoir convenablement à l'entretien de sa femme (art. 160) et il appartient au juge de déterminer, à défaut d'entente entre les parties, le montant des subsides qu'il doit lui verser (v. EGGGER, note 5 sur art. 149); En l'espèce, le chiffre de 30 fr. par mois qui a été fixé n'est certainement disproportionné ni aux ressources du mari - qui possède une certaine fortune et qui exerce un métier lucratif - ni aux besoins de la femme - qui dans la liquidation des biens ne paraît devoir obtenir 310 Familienrecht. No 54. qu'une somme de 10 000 fr. à 12 000 fr. et qui, d'après les constatations du jugement attaqué, n'est plus en état de gagner sa vie. 4. - La recourante demande que ses deux fils lui soient confiés. Pour écarter cette demande, l'instance cantonale s'est bornée à exposer que, ces jeunes gens devant être mis au plus tôt en mesure d'exercer une profession, leur père est plus capable que sa femme de les mettre en bonne voie et de les aider dans la suite. Ce motif n'est pas absolument décisif. car, à supposer que les fils soient confiés à la mère, le père n'en conservera pas moins le droit et même l'obligation de leur faciliter le choix d'une profession et de les aider de ses conseils. D'autre part, certains des motifs relevés dans le jugement à propos des mœurs du défendeur et de l'attitude qu'il a eue à l'égard de ses enfants sont de nature à faire douter qu'il présente les garanties nécessaires pour veiller à l'éducation de ses fils. Cependant, l'instruction de la cause sur tous ces points est trop incomplète pour qu'on puisse discerner quel est

,raiment l'interet des enfants. On comprend que le Tribunal ne put pas se livrer lui-meme aux investigations necessaires pour se faire une opinion raisonnee ä ce sujet; mais, en vertu de l'art. 156 CC, il pouvait et il aurait du charger de ce soin l'autorite t?-te~re, qui est mieux placee pour se renseigner sur la Situation de la famille, les aptitudes educatives des parents, le degre d'attachement que les enfants ont pour l'un ou pour l'autre etc., toutes circonstances qu'il est necessaire de connaitre pour rendre une decision conforme ä l'interet des enfants. Il y a lieu par consequent de renvoyer la cause a l'instance cantonale pour qu'elle procede de cette fa~on et que, sur le vu du preavis de l'autorite turelaire, elle rende un nouveau jugement. 5. - Enfin, il reste ä examiner la demande de la recourante tendant a ce que son mari soit condamne ä lui payer une indemnite de 10 000 fr. Le Tribunal de district de Lausanne a ecarte cette demande par le motif Familienrecht. N° 54. 311 que l'art. 151, en vertu duquel elle est formulee, n'est applicable qu'en cas de divorce. A l'appui de cette opinion on peut invoquer le texte de l'art. 151, ainsi que de la note marginale; on doit aussi remarquer, en ce qui concerne l'indemnite prevue a l'al. 1, que la separation de corps ne compromet pas les interets pecuniaires de l'epoux innocent, puisque, d'une part, le juge peut ordonner le maintien du regime matrimonial (art. 155) et que, d'autre part, l'obligation d'entretien et les droits successoraux ä l'egard du conjoint demeurent intacts. Mais cette consideration ne s'applique pas ä l'indemnite prevue ä l'alinéa 2 et qui sert de reparation au tort moral cause a l'epoux innocent par les faits qui ont determine le divorce, La possibilite de l'existence d'un tel tort moral et la necessite de le reparer sont les memes en cas de separation de corps qu'en cas de divorce. On pourrait, il est vrai, faire observer que si les faits invoques sont assez graves pour justifier l'allocation d'une indemnite, ils seront suffisants aussi pour justifier le divorce et qu'il depend ainsi de la volonte de l'epoux innocent d'obtenir l'indemnite en demandant le divorce - ce qu'il peut faire immediatement, ou a l'expiration du temps pour lequel la separation a ete prononcee. ou au bout de trois ans en cas de separation pour une duree indeterminee. Le droit de reclamer une indemnite ne lui serait donc pas denie, il serait simplement subordonne a une condition dont la realisation depend de sa seule volonte. Ce raisonnement pourrait conduire ä refuser l'indemnite, en cas de separation, aux epoux suisses qui ont le choix entre le divorce et la separation (v. dans ce sens GMUR, note 12 sur art. 153, RÜSSEL et MENTHA, I, p. 220; dans le sens oppose, EGGER, note 5 sur art. 155, BREITENBACH, Die Trennung von Tisch und Bett, p. 79-80). Mais cette solution ne se justifie plus lorsqu'il s'agit, comme en l'espece, d'epoux etrangers qui, en vertu de leur loi nationale, ne peuvent pas obtenir le divorce et en sont reduits ä la separation de AS 40 H - 1914 312 Familienrecht. N° 54. corps; lorsque, d'apres les circonstances de la cause, on peut prévoir que la separation sera definitive, il serait inequitable de refuser a l'epoux innocent une indemnite qui, dans les memes conditions de fait, aurait ete accordee a un epoux suisse qui, lui, aurait demande et obtenu le divorce. Dans cette hypothese, l'argument de texte tire de l'art. 151 et de la note marginale peut etre neglige, car, si meme on admet que le legislateur a entendu creer une distinction, au point de vue du droit a l'indemnite, entre le divorce et la separation de corps, tout porte a croire qu'il n'a eu en vue que la separation organisee par le code et non pas les institutions plus ou moins dissemblables prevues dans les legislations etrangeres. Enfin on doit observer qu'il n'est pas de l'essence de la separation de corps d'exclure tout droit de l'epoux innocent a une indemnite; en France, par exemple, il a ete juge que la pension qui lui est accordee a entre autres pour but de reparer le prejudice materiel et moral cause par la faute de celui contre lequel la separation est prononcee (v. Pandectes Francaises, nos 682 et suiv., notamment n° 686). En l'espece il n'est

pas douteux que les faits qui ont déterminé la séparation de corps - les infidélités du mari, ses injures, sa brutalité à l'égard de sa femme - ont causé à la demanderesse un grave tort moral. Il convient par conséquent, l'article 151 CC, comme il vient d'être dit, ne s'y opposant pas, de faire droit en principe à la demande d'indemnité de la recourante. Le juge peut allouer cette indemnité soit sous forme de capital, soit sous forme de rente viagère (art. 153 CC). Vu les circonstances de la cause, c'est la forme de la rente qui paraît correspondre le mieux aux intérêts de la demanderesse, son état de santé ne lui permettant guère de faire fructifier un capital. Il y a lieu de fixer ex requo et bono à 30 fr. par mois cette rente qui s'ajoutera, bien entendu, à ce que le défendeur est tenu de lui fournir à titre de pension alimentaire. Familienrecht. N° 55. 313 Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: 1. Le recours principal est écarté. 2. Le recours par voie de jonction de la demanderesse est partiellement admis en ce sens que: 1) Le défendeur est condamné, en vertu de l'article 151 CC, à servir à sa femme une rente de 30 fr. par mois dès la date du jugement attaqué; 2) Le jugement du Tribunal de district, relativement à l'attribution des deux fils Colla, est annulé et la cause est renvoyée à l'instance cantonale pour nouvelle décision après complément d'enquête conformément à l'article 156 al. 1 CC. 55. Urteil der 11. Zivilabteilung vom 11. Juli 1914 i. S. Heer, Kläger, gegen Heer, Beklagte. Verhältnis zwischen Art. 156) und 285 ZGB. Kompetenz des Scheidungsrichters, die aus der Ehe hervorgegangenen Kinder ausnahmsweise weder dem einen noch dem andern Ehegatten zuzusprechen, sondern einer Drittperson, bzw. den Vormundschaftsbehörden anzuvertrauen, mit der Wirkung, dass beide Ehegatten der elterlichen Gewalt verlustig gehen. Voraussetzungen dieser Lösung.; A. - Durch Urteil vom 6. Mai 1914 hat das Obergericht des Kantons Zürich (I. Appellationskammer) im Anschluss an ein Urteil des Bezirksgerichts Bülach vom 18. Dezember 1913, durch welches die Ehe der Litiganten auf Grund des Art. 141 ZGB wegen unheilbarer Geisteskrankheit der Beklagten geschieden, und gegen welches nur hinsichtlich der Kinderzuteilungsfrage appelliert worden war, erkannt: 1. Das Kind Bertha wird den Vormundschaftsbehörden zur ständigen Obsorge überlassen. 2. Der Kläger ist verpflichtet, an die Kosten der

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.